

## Les primes transformées en points : comment ça marche ?

Le protocole PPCR, parcours professionnels, carrières et rémunérations, améliore les rémunérations en revalorisant tous les indices, de tous les échelons, de toutes les grilles. Il entame, en plus, un processus de transformation des primes en points d'indice pour toutes les catégories de fonctionnaires ([Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016](#)). Les agents de catégorie C en bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

C'est une ancienne revendication de la CFDT car les primes sont exclues du calcul de la pension. Cette transformation, certes encore modeste, est une première étape vers plus de justice dans l'équilibre des rémunérations pour ceux qui perçoivent peu ou pas de primes et pour l'amélioration des retraites des fonctionnaires.

### Qui est concerné et quand ?

Tous les fonctionnaires sont visés. Les agents de catégorie C en bénéficient à compter de la fiche de paie du mois de janvier 2017, comme les agents de catégorie A.

Pour les agents de catégorie B, et certains A des filières sociales et paramédicales, le transfert a commencé en janvier 2016.

**Nota :** les agents bénéficient de PPCR dès le 1<sup>er</sup> janvier au titre du transfert primes-points et du reclassement dans une carrière simplifiée avec la fusion des échelles 4 et 5.

### Comment ça marche ?

Le principe est de transformer une partie des primes en points d'indice pour l'intégrer dans le traitement brut. Il s'agit donc de diminuer le montant des primes et d'attribuer un nombre de points d'indice augmentant d'autant le montant du traitement. Les primes ne sont pas soumises aux cotisations pour pension, mais, transférées dans le traitement, le deviendront.

Pour pallier la baisse du traitement brut due à l'application de ces retenues pour pension, la CFDT a revendiqué une compensation qu'elle a obtenue : chaque agent C aura donc un point d'indice en plus du seul fait du transfert « primes-points ».

Même si l'agent ne perçoit aucune prime ou un faible montant de primes, il bénéficie de ces points d'indice supplémentaires ; pour lui c'est un gain de pouvoir d'achat.

Pour les agents de catégorie C, le traitement mensuel est

augmenté, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 4 points d'indice.

En contrepartie, les primes sont diminuées d'une somme égale à 3 points d'indice. La différence de 1 point sert à couvrir l'augmentation due à l'application de la retenue pour pension.

Tous les agents C voient leur indice progressé au moins de 4 points.

L'indice de certains d'entre eux augmentera de plus de 4 points pour des raisons d'ajustement technique dans le cadre du reclassement.

Le transfert des primes en points d'indice n'a pas pour objet d'augmenter le pouvoir d'achat des agents mais de diminuer la part des primes dans la rémunération et d'améliorer à terme la pension des agents.

Comme l'indique le protocole PPCR (voir ci-contre), il s'agit d'une première étape qui devra, pour la CFDT, être suivie d'autres étapes.

### Extrait du protocole PPCR

#### Un rééquilibrage progressif de la rémunération indiciaire

Une première étape de transformation de primes en points d'indice sera engagée.

Cette transformation constitue également une mesure d'équité en faveur des fonctionnaires bénéficiant de peu de primes ainsi que de ceux qui feront valoir leur droit à la retraite.

Les primes concernées ne correspondront ni à la rémunération de travaux supplémentaires, ni à la compensation de sujétions spécifiques. Les écarts de cotisations sociales entre le traitement et le régime indemnitaire seront compensés et le montant de la rémunération nette des fonctionnaires garanti.

Pour les fonctionnaires ne percevant actuellement que de très faibles primes ou aucune prime, cette transformation se traduira par une augmentation du traitement indiciaire et une augmentation de leur pouvoir d'achat.

Pour ceux faisant valoir leur droit à la retraite, cette mesure permettra une augmentation de leur pension et de leur pouvoir d'achat.



FONCTIONS  
PUBLIQUES

# Agents C : transfert des primes en points

## Mes primes sont-elles remises en cause ?

Non, ce n'est pas le but. Chaque agent continue à percevoir ses primes, le calcul et le montant qui en résulte, restent identiques.

Chaque mois, l'agent bénéficie d'une augmentation de son traitement brut de 4 points d'indice et une somme est déduite, équivalente au montant des primes transférées (représentant 3 points d'indice).

Le montant maximum déduit chaque mois est égal à 13,92 € (167 € sur un an).

Si un agent ne perçoit

pas de prime, aucune somme n'est déduite. Dans ce cas, les 4 points d'indice sont un gain net de pouvoir d'achat.

Certaines primes calculées en pourcentage du traitement brut augmentent automatiquement du fait de l'ajout des points d'indice.

Il en est de même de l'indemnité de résidence (1 ou 3 % du traitement brut) et du supplément familial de traitement (mais uniquement pour les indices compris entre 449 et 717).

Transfert primes points	Janvier	Indices transférés	Montant brut correspondant	Montant maxi déduit par mois	Gains bruts
Agents B	2016	+ 6	27,95 €	-23,17 €	4,78 €
Agents C	2017	+ 4	18,63 €	-13,92 €	4,71 €
Agents A (*)	2017	+ 4	18,63 €	-13,92 €	4,71 €
	2018	+ 5	23,29 €	-18,50 €	4,79 €
	Total A	+ 9	41,92 €	-32,42 €	9,50 €

(\*) 2016 et 2017 corps et cadres d'emplois de la catégorie A, infirmiers et personnels paramédicaux et cadres de santé et ceux de la filière sociale (indice brut terminal au plus égal à 801).

Le calcul est effectué sur la base de la valeur du point d'indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Toutes les primes sont concernées sauf celles correspondant à la rémunération de travaux supplémentaires effectifs (IHTS, HSE...), à la compensation de sujétions spécifiques et à la prise en charge de frais.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont également exclus.

Les agents ne bénéficiant d'aucune prime ou indemnité autres que celles-ci, n'ont aucune somme déduite.

Les agents dont les primes ou indemnités sont proratisées en fonction de la quotité de temps travaillé voient le montant déduit proratisé dans les mêmes proportions.



## Les retraites sont améliorées

La transformation des primes en points d'indice améliore au final la pension des fonctionnaires.

Si l'on ajoute la revalorisation des indices prévue par le protocole PPCR, les indices de fin de carrière vont évoluer comme l'indique le tableau ci-contre.

Le calcul est effectué sur la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017.

Les résultats sont donnés en brut avant application des cotisations sociales sur les pensions (CSG 6,60 %, CRDS 0,50 % et CASA 0,30 %).

La dernière colonne est indicative, elle concerne les agents ayant une pension à taux plein, 75 % du dernier traitement brut, sans décote ni surcote (sous réserve de remplir la condition des six mois).

Agents C	Indice en 2016	Indice en 2020	Gain dernier traitement brut	Gain pour une pension liquidée au taux de 75 %
Echelle 5 => C2 échelon 12	407	420	+ 13 (60,92 €)	45,69 €
Echelle 6 => C3 échelon 10	462	473	+ 11 (51,55 €)	38,66 €



# Agents C : transfert des primes en points

FONCTIONS  
PUBLIQUES

## Le transfert des primes en points est toujours à l'avantage de l'agent

Le dispositif de transfert des primes en points d'indice augmente le nombre de points servant au calcul du traitement brut.

En contrepartie les primes sont diminuées d'un montant inférieur afin de tenir compte de la retenue obligatoire pour la pension.

C'est la compensation obtenue par la CFDT comme indiqué page précédente.

Qu'ils perçoivent ou non des primes ou des indemnités forfaitaires ou calculées en fonction du traitement, les agents constateront une légère augmentation sur leur fiche de paye suite

à l'application du transfert primes points.

Vous trouverez, ci-dessous, des exemples de fiche de paie du mois de janvier 2017 pour des agents C (même principe pour les B et les A). Le calcul est effectué avec la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Agent C Echelle 3 C1 Janvier 2017	Sans transfert	Avec transfert	Gains
Indice	328	332	+ 4
Traitement brut	1 527,85	1 546,48	+18,63
Ind. résidence	-	-	-
Primes	-	-	-
Transfert primes	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1 527,85</b>	<b>1 546,48</b>	<b>+18,63</b>
Pension	157,22	159,13	-1,91
CSG + CRDS	120,09	121,55	-1,46
1 % solidarité	13,71	13,87	-0,16
Erafp	-	-	-
Total retenues	291,02	294,55	-3,53
<b>Total à payer</b>	<b>1 236,83</b>	<b>1 251,93</b>	<b>+15,10</b>

### Agent C au 7<sup>ème</sup> échelon de l'Échelle 3 reclassé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 5<sup>ème</sup> échelon du grade C1

C'est le cas d'un agent ne percevant aucune prime ni indemnité. Le transfert se traduit par une augmentation de son traitement brut de + 18,63 €.

Après déduction des retenues sociales, son gain est de 15,10 €.

En l'absence de primes, cet agent ne cotise pas au RAFF, le régime additionnel de retraite des fonctionnaires.

### Agent C au 8<sup>ème</sup> échelon de l'Échelle 5 reclassé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 7<sup>ème</sup> échelon du grade C2

L'indemnité de résidence au taux de 3 % de cet agent augmente du fait de l'augmentation de son traitement brut de 4 points d'indice compensée par une diminution de ses primes de 13,92 €.

Le pourcentage de ses primes (dont l'indemnité de résidence) par rapport à son traitement brut passe de 20,89 % à 19,87 % en raison du transfert primes-points. Pour le RAFF, son montant de primes est inférieur à la limite de 20 %, mais sa cotisation augmente légèrement. Au total, son net à payer augmente de 2,83 €.

Agent C Echelle 5 C2 Janvier 2017	Sans transfert	Avec transfert	Gains
Indice	360	364	+ 4
Traitement brut	1 676,91	1 695,54	+18,63
Ind. résidence 3 %	50,31	50,87	+0,56
Primes	300	300	-
Transfert primes	-	-13,92	-13,92
<b>Total</b>	<b>2 027,22</b>	<b>2 032,49</b>	<b>+5,27</b>
Pension	172,55	174,47	-1,92
CSG + CRDS	159,34	159,75	-0,41
1 % solidarité	18,38	18,41	-0,03
Erafp	16,77	16,85	-0,08
Total retenues	367,04	369,48	-2,44
<b>Total à payer</b>	<b>1 660,18</b>	<b>1 663,01</b>	<b>+2,83</b>

Agent C Echelle 6 C3 Janvier 2017	Sans transfert	avec transfert	Gains
Indice	462	466	+ 4
Traitement brut	2 152,03	2 170,66	+18,63
SFT 3 enfants	187,40	188,89	1,49
Primes	350	350	-
Transfert primes	-	-13,92	-13,92
<b>Total</b>	<b>2 689,43</b>	<b>2 695,63</b>	<b>+6,20</b>
Pension	221,44	223,36	-1,92
CSG + CRDS	211,39	211,88	-0,49
1 % solidarité	24,46	24,51	-0,05
Erafp	21,52	21,71	-0,19
Total retenues	478,81	481,46	-2,65
<b>Total à payer</b>	<b>2 210,62</b>	<b>2 214,17</b>	<b>+3,55</b>

### Agent C au 9<sup>ème</sup> échelon de l'Échelle 6 reclassé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 10<sup>ème</sup> échelon du grade C3

Grâce au transfert primes-points, cet agent voit son SFT légèrement progressé.

Le pourcentage de ses primes (dont le SFT) par rapport à son traitement brut passe de 24,97 % à 24,18 % en raison du transfert primes-points. Pour le RAFF, la limite de 20 % n'est pas modifiée après le transfert, mais la cotisation augmente légèrement du fait de l'ajout de 4 points d'indice dans le traitement brut et de l'augmentation du SFT.

Au final, après application des retenues, il ne subit aucune perte (augmentation du net à payer de 3,55 €).

## Revalorisation salariale 2016-2017

La valeur du point d'indice est revalorisée de 0,6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et de 0,6 % le 1<sup>er</sup> février 2017 ([Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016](#)). Cette augmentation concerne le traitement brut et les points NBI.

Evolution de la valeur du point d'indice		
	Valeur brute annuelle	Valeur brute mensuelle
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2016	5 556,35 €	4,630 €
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 au 31 janvier 2017	5 589,69 €	4,658 €
A partir du 1 <sup>er</sup> février 2017	5 623,23 €	4,686 €

	2016	2017	2018
Pension civile État et CNRACL taux appliqués sur traitement brut + NBI	9,94 %	10,29 %	10,56 %
	2019	2020	2021 et +
	10,83 %	11,10 %	11,10 %
CSG	7,5 %	Taux appliqués sur 98,25 % montant total : traitement brut, NBI, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et ensemble des primes non représentatives de frais	
CRDS	0,5 %		
Contribution solidarité voir le site du Fonds de solidarité	1 % N'est pas due si la somme ci-contre est inférieure à 1 439,35 € au 1 <sup>er</sup> juillet 2016, 1 447,98 € au 1 <sup>er</sup> février 2017	Taux appliqué sur la somme : traitement brut, NBI, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et ensemble des primes non représentatives de frais et après déduction des retenues pour pension civile ou CNRACL et RAFF (la CSG et la CRDS ne sont pas déduites).	
RAFF Retraite du régime additionnel sur les primes	5 % du montant des primes dans la limite de 20 % du traitement brut  Nota : l'employeur verse le même montant	Les primes sont : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, ensemble des primes et indemnités non représentatives de frais, et la Gipa (hors plafond).	

## Les retenues obligatoires

Le tableau ci-contre indique les conditions d'application des retenues obligatoires pour la pension civile (État et CNRACL), les cotisations sociales (CSG-CRDS et contribution solidarité de 1 %), et la cotisation pour la retraite additionnelle RAFF. Ces retenues sont communes aux fonctionnaires des trois Fonctions publiques.

### Aller plus loin !

Vous trouverez plus d'informations sur les retenues obligatoires :

- ♦ Le site de la CFDT Fonctions publiques : VOS DROITS « [les retenues obligatoires](#) »
- ♦ Le [Code des Fonctions publiques](#) (réservé aux adhérents)
- ♦ Le site de la [CNRACL](#) et du [SRE](#)
- ♦ Le site du [Fonds de solidarité](#) pour la contribution de solidarité de 1 %
- ♦ Le [site du RAFF](#).